

## Le saviez-vous ?

En France, 9 feux sur 10 sont d'origine humaine, dont un tiers provient de négligences (jet de mégot, barbecue, travaux générant des étincelles, etc.).

## Les objectifs

L'usage du feu est encadré à **moins de 200 mètres des espaces sensibles** (formations ligneuses combustibles de type bois, forêts, plantations, landes, maquis ...) y compris sur les voies qui les traversent en raison :

- de l'augmentation des périodes de sensibilités élevées aux risques d'incendies ;
- du risque d'accident et de propagation de feux mal-maitrisés.



## Les principes généraux

Il est **interdit, en tout temps sur l'ensemble du territoire, de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des bois et forêts** pour toute personne ; sauf pour les propriétaires et occupants de leurs chefs à certaines périodes de l'année. L'interdiction ne s'étend pas aux locaux servant à l'habitations et à leurs dépendances, ni aux abris, ni aux chantiers et ateliers.

Il est interdit d'**allumer du feu** et/ou de **jeter des objets en combustion** (allumettes, cigares, cigarettes ou autres matières incandescentes et non-éteintes) à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts y compris sur les voies qui les traversent.



En **période rouge**, il est en particulier **interdit aux propriétaires et occupants** de leurs chefs de porter, d'allumer, de fumer et/ou de jeter des objets en combustion dans ce même périmètre, durant la **période rouge**.

En **période orange**, ces derniers conservent le droit de porter ou d'allumer du feu sous réserve de disposer à proximité d'un moyen adéquat d'extinction et de communication pour prévenir le SDIS.

## Les dérogations à l'interdiction

Ces dérogations sont suspendues selon les modalités décrites ci-après, § "Les périodes et suspensions".

### 1- FEUX D'ARTIFICES / SPECTACLE PYROTECHNIQUES

les **feux d'artifices et spectacles pyrotechniques** (définis dans l'arrêté) sont autorisés, dans le respect des mesures de stockage et de sécurité en s'acquittant des formalités administratives prévues par l'arrêté.

### 2- BARBECUE, FOYER AMÉNAGÉ ET MÉCHOUI

seuls les **propriétaires ou occupants autorisés d'un terrain où se situe une habitation et ses dépendances**, sont autorisés à allumer un **barbecue** et à réaliser un **méchoui** ;

-l'usage des barbecues fixes dans les espaces ouverts au public est autorisé à condition de remplir des conditions techniques de mise en place et de sécurité.

### 3- FEUX FESTIFS

peuvent être organisés après **autorisation préalable de la mairie** sous réserve du respect à d'éventuelles restrictions locales. Cette demande se fait par formulaire deux mois avant la date de réalisation du feu (annexe 2 de l'arrêté). La gendarmerie ou la police et le SDIS doivent être avisés deux jours avant.

### 4- APICULTURE

l'utilisation des **enfumoirs** sur l'emplacement du rucher, à condition de disposer à moins de 30 mètres de **moyens d'extinction** et de communication pour prévenir le SDIS, ainsi que d'asperger les cendres et résidus à la fin de l'opération.

### 5- VITICULTURE ET ARBORICULTURE

l'**incinération des résidus** de taille de vignes sur les exploitations viticoles est tolérée lorsqu'**aucune solution alternative efficace d'élimination n'existe** en dehors des pics de pollution et sous réserve du respect des règles de sécurité.

-les moyens de **lutte contre le gel tardif** de printemps sont autorisés (bougie, chauffelette ou botte de paille).